



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Rapport relatif à l'audiodescription et au sous-titrage des programmes

établi en application de l'article 54 de la loi n° 2009-258 du 9 mars 2009

relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle

SOMMAIRE

TITRE I - ACCESSIBILITE DES PROGRAMMES AUX PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES	5
I. RAPPEL DES OBLIGATIONS PREVUES PAR LA LOI	5
II. LES DISPOSITIONS PRISES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITE DES PROGRAMMES	5
1. Les chaînes du service public et les chaînes privées dont l'audience est supérieure à 2,5 %	6
2. Les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 %	6
3. Les chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil	7
4. Les dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et autres décisions du Conseil	7
5. Une diffusion des sous-titres selon une norme établie	8
6. Suivi de la reprise des sous-titres par les distributeurs	9
7. Le bandeau sombre	10
III. L'OFFRE DE PROGRAMMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES EN 2010	11
1. Les programmes accessibles par le sous-titrage	11
2. Les programmes accessibles par la langue des signes	12
IV. LES MESURES DU PLAN HANDICAP 2010-2012	13
1. La charte relative à la qualité du sous-titrage	14
2. Incrustation des traductions LSF/LPC	14
3. Réception du sous-titrage	15
4. Programmes à interpréter en LSF/LPC	15
TITRE II - ACCESSIBILITE DES PROGRAMMES AUX PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES	17
I. RAPPEL DES OBLIGATIONS PREVUES PAR LA LOI	17
II. LES DISPOSITIONS PRISES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL EN FAVEUR DE L'AUDIODESCRIPTION	18
III. L'OFFRE DE PROGRAMMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES SUR LA TNT DEPUIS 2010	19
IV. TRAVAUX TECHNIQUES POUR FACILITER L'ACCES A LA PISTE D'AUDIODESCRIPTION	19
TITRE III - AUTRES ACTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES	21
I. CREATION D'UN SITE CONSACRE A L'ACCESSIBILITE DES PROGRAMMES TELEVISES A DESTINATION DES PERSONNES PRESENTANT UN HANDICAP AUDITIF OU VISUEL	21
II. REALISATION D'UN CAHIER DES CHARGES D'UN RECEPTEUR TNT ACCESSIBLE ET VOCALISANT EN LANGUE FRANCAISE	21
III. LA REPRESENTATION DU HANDICAP A LA TELEVISION	22
ANNEXES	25

Rendre accessibles aux personnes handicapées les programmes de télévision est une action prioritaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cela fait plus de dix ans qu'il agit pour renforcer la proportion de programmes accessibles à la télévision et il a obtenu des résultats très significatifs.

Les deux années écoulées ont été particulièrement riches : marquées par les progrès du sous-titrage pour atteindre l'objectif de généralisation à l'ensemble des programmes en 2010, et par l'imposition, par les pouvoirs publics, d'obligations en matière d'audiodescription

La mobilisation opérationnelle des acteurs de l'audiovisuel pour développer l'accessibilité des programmes se fait notamment au travers du groupe de travail spécialement consacré à cette question, présidé par M. Nicolas About et Mme Christine Kelly.

En 2010, les services de télévision ont signé les avenants à leur convention intégrant les dispositions issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (modifiant la loi du 30 septembre 1986) et visant à rendre accessibles les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif à partir du 12 février 2010. Le groupe de travail a réussi à concilier les demandes légitimes des personnes sourdes ou malentendantes avec les difficultés des chaînes en proposant des solutions innovantes. Les résultats qu'il a obtenus ont été salués par les associations représentant les personnes sourdes ou malentendantes, avec lesquelles le Conseil entretient des relations de confiance et qui se sont révélées très constructives.

Depuis cinq ans, la question de l'accès des personnes aveugles ou malvoyantes à la télévision est également devenue une priorité, tant au niveau européen qu'au niveau français. Ainsi la directive européenne *Services de médias audiovisuels* insiste sur la nécessité de développer la technique de l'audiodescription. Par ailleurs, le droit national prévoit dans la loi du 11 février 2005 la nécessité de rendre cette technique accessible au plus grand nombre, en incitant les chaînes à diffuser des programmes audiodécris. Enfin, le vote de la loi du 5 mars 2009, qui impose des obligations relatives à l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes aveugles ou malvoyantes, permet de généraliser peu à peu l'audiodescription.

Titre I

Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

I. Rappel des obligations prévues par la loi

La loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a été modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ainsi le 5° bis de l'article 28 ainsi que l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 (Annexe 1) prévoient désormais que les chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessible la totalité de leurs programmes (à partir du 12 février 2010), à l'exception des messages publicitaires et des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes.

Les services privés de télévision dont l'audience est inférieure à 2,5 % doivent conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention fixant des proportions substantielles de programmes accessibles.

Pour les chaînes du service public, le I de l'article 53 (Annexe 1) précise que la totalité des programmes doit être rendue accessible à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Ce dispositif est précisé par le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le groupe France Télévisions et l'État.¹

L'article 81 (Annexe 1) impose au Conseil supérieur de l'audiovisuel de consulter chaque année le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) sur les mesures qu'il prend pour rendre accessibles les programmes télévisés aux personnes handicapées.

Le III de l'article 34-2 (Annexe 1) prévoit que « *tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les services destinés aux sourds et aux malentendants associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge* ».

II. Les dispositions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en faveur de l'accessibilité des programmes

En 2009 et 2010, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a proposé aux services de télévision des avenants à leur convention intégrant les dispositions issues de la loi et visant à rendre accessibles les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif à partir du 12 février 2010. Le groupe de travail spécifique, créé par le Conseil, a réussi à concilier les

¹ Alors que l'avenant au COM pour la période 2009-2012 envisageait l'extension du dispositif de sous-titrage aux programmes régionaux les plus porteurs d'audience en fonction des progrès techniques réalisés, le nouveau COM, signé le 22 novembre 2011, pour la période 2011-2015 ne vise plus que les programmes nationaux. Le Conseil avait pourtant, dans son avis n° 2011-16 du 4 octobre 2011, proposé qu'un indicateur concerne le sous-titrage des programmes.

demandes légitimes des personnes sourdes ou malentendantes avec les difficultés des chaînes en proposant des solutions innovantes.

1. Les chaînes du service public et les chaînes privées dont l'audience est supérieure à 2,5 %

La loi dispose que les chaînes du service public ainsi que les chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs programmes, hors écrans publicitaires et sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes, à compter du 12 février 2010.

Des aménagements ont été prévus par le Conseil : les mentions de parrainage, les bandes-annonces, les chansons interprétées en direct, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et 6 heures du matin, les versions originales ou multilingues des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (jusqu'à la fin 2012), ne font pas l'objet d'obligations de sous-titrage.

2. Les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 %

Aux chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5 %, le Conseil a demandé de rendre accessibles 40 % de leurs programmes. Pour tenir compte des difficultés financières de certaines chaînes, le Conseil a décidé d'adapter les dispositions applicables à l'accessibilité en fonction de plusieurs critères : le mode de diffusion, l'accès gratuit ou payant, le chiffre d'affaires, l'appartenance à un groupe audiovisuel et la thématique.

Tout en conservant l'objectif de 40 % afin de répondre à la demande légitime des téléspectateurs sourds ou malentendants, il a été décidé d'aménager des dispositifs de montée en charge permettant à certaines chaînes de l'atteindre soit en 2011, soit en 2012.

Le Conseil a également proposé des solutions innovantes tenant compte des thématiques particulières de certaines chaînes :

- Les trois chaînes d'information de la TNT (BFM TV, I-Télé, LCI) se sont concertées et ont pris l'engagement de diffuser respectivement :
 - trois journaux sous-titrés et un journal traduit en langue des signes du lundi au vendredi ;
 - quatre journaux sous-titrés le week-end et les jours fériés, avec répartition des horaires de diffusion entre elles afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de bénéficier d'informations accessibles à différentes heure de la journée.

Pour la première fois, un journal télévisé en langue des signes est proposé du lundi au vendredi sur des chaînes d'information (à 13 heures sur BFM TV, à 20 heures sur LCI et à 16 heures 30 sur I-Télé).

- La seule chaîne jeunesse de la TNT gratuite, Gulli, met à l'antenne chaque semaine une émission relative à l'univers des personnes sourdes ou malentendantes et une émission relative à la langue des signes, en plus d'un certain nombre de programmes accessibles par le sous-titrage.

3. Les chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil

Aux chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil mais conventionnées par celui-ci, distribuées ou diffusées par câble, satellite ou ADSL, le Conseil a demandé de s'engager à rendre accessibles 20 % de leurs programmes.

Des dispositifs de montée en charge permettent à ces chaînes d'atteindre l'objectif de 20 % soit en 2011, soit en 2012.

Pour certaines chaînes, des solutions innovantes ont été préférées pour tenir compte de leur thématique particulière :

- Les chaînes destinées aux enfants de 3 à 6 ans (Piwi, Playhouse Disney, Tiji), qui n'ont en général pas encore fait l'apprentissage de la lecture, mettent à l'antenne chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes depuis 2010 et une émission en langue des signes depuis 2011.
- Pour la première fois également, un journal quotidien d'informations sportives est diffusé en langue des signes sur une chaîne de sport (à 16 h 45 sur Infosport).
- Les chaînes de sport substituent à l'obligation exprimée en pourcentage un volume d'événements sportifs, de programmes ou d'heures à sous-titrer.

4. Les dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et autres décisions du Conseil

La loi permet au Conseil d'exclure certains genres de programmes de l'assiette de calcul des obligations, en leur accordant un statut dérogatoire justifié par leurs caractéristiques propres. Le Conseil a consulté les associations de personnes sourdes ou malentendantes avant d'en décider.

Il a ainsi exclu des obligations d'accessibilité les mentions de parrainage et les bandes annonces, les chansons interprétées en direct et la musique instrumentale, le téléachat, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et six heures, les services de paiement à la séance et les chaînes temporaires.

Les versions multilingues et les versions originales sous-titrées sont considérées comme répondant aux obligations de sous-titrage adapté pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères jusqu'à la fin de l'année 2012.

Les chaînes dont le chiffre d'affaires est inférieur à trois millions d'euros, de même que les chaînes pour adultes, les chaînes diffusées en langue étrangère, la chaîne consacrée à la météo, les chaînes temporaires et les chaînes de paiement à la séance n'ont pas d'obligation chiffrée mais leur convention mentionne que « *l'éditeur s'efforce de développer par des dispositifs adaptés l'accès aux personnes sourdes ou malentendantes* ».

Les chaînes dont le chiffre d'affaires est supérieur à trois millions d'euros et inférieur ou égal à sept millions d'euros ne sont tenues de sous-titrer que 5 % de leurs programmes en 2010 et 10 % à partir de 2011.

Des clauses de rendez-vous sont prévues dans certains cas pour envisager une augmentation du taux de sous-titrage sur certaines chaînes.

5. Une diffusion des sous-titres selon une norme établie

Le Conseil a encouragé l'ensemble des éditeurs de la TNT à diffuser les sous-titres à destination des personnes sourdes ou malentendantes selon la norme *DVB_Subtitling*², tel qu'elle est précisée dans l'arrêté gouvernemental du 24 décembre 2001 fixant les caractéristiques des signaux émis en télévision numérique terrestre. Cette norme permet de proposer des sous-titres avec une graphie améliorée et donc plus agréable que les sous-titres de type « télétexte », hérités de la télévision analogique. Elle est recommandée par l'Union européenne de radio-télévision comme le format préféré de sous-titres pour les services de télévision numérique. Les récepteurs TNT disponibles en France sont compatibles avec cette norme. Par ailleurs, l'apparence des sous-titres *DVB_Subtitling* est cohérente sur l'ensemble de ces récepteurs. Ces sous-titres sont généralement disponibles en activant à partir de la télécommande du téléviseur ou de l'adaptateur une touche portant l'indication « S-T », « STT », « SUB », « sous-titres » ou « s-title ».



Exemple de sous-titrage *DVB_Subtitling* diffusé par M6 sur la TNT.

Certains éditeurs continuent toutefois d'utiliser les sous-titres au format télétexthe, soit de manière transitoire (pour les éditeurs du multiplex R2, cette autorisation qui doit prendre fin en 2012 a été négociée en contrepartie d'une extension de la couverture du multiplex), soit en supplément de la version *DVB_Subtitling* (notamment pour la version en qualité standard de TF1).

Cette diffusion de sous-titres au format télétexthe, qui semble répondre à un souhait de ne pas perturber certains téléspectateurs, peut créer une ambiguïté pour d'autres. Ne trouvant pas de tels sous-titres au format télétexthe sur les autres chaînes, ils en déduisent que ces sous-titres n'existent pas, et sont réduits à s'en passer.

² Norme ETSI EN 300 743.

A des fins d'homogénéité et d'ergonomie de l'ensemble de l'offre audiovisuelle sur la TNT, une interruption de la diffusion des sous-titres au format télétexte sur le support hertzien terrestre paraît nécessaire. Ceci pourrait être réalisé en confiant au Conseil la mission de veiller à l'unicité ou à l'homogénéité des mécanismes de diffusion des sous-titres sur la plate-forme hertzienne terrestre, et à défaut en invitant le Gouvernement à préciser dans l'arrêté du 24 décembre 2001 que les sous-titres doivent être diffusés selon une seule norme : le *DVB_subtitling*.

Plus généralement, une incitation des éditeurs et des constructeurs à une certaine homogénéité et surtout à un objectif commun d'interopérabilité, à l'instar de celui esquisisé pour les fonctionnalités interactives dans l'article 25 de la loi relative à la liberté de la communication, pourrait contribuer à une meilleure promotion des mécanismes de l'accessibilité, tout en favorisant une plus grande stabilité et résistance de la plate-forme hertzienne terrestre.

Enfin, bien que les récepteurs TNT traitent la norme *DVB_Subtitling*, l'accès aux pistes de sous-titres « sourds ou malentendants » est parfois compliqué, d'autant qu'il peut dépendre des chaînes, et des réglages par défaut de certains récepteurs, y compris de grandes marques, peuvent laisser penser à une absence de sous-titres.

Une incitation d'ordre législatif à destination des constructeurs de récepteurs à mettre en valeur prioritairement les sous-titres « sourds ou malentendants » par rapport aux autres flux de sous-titres, permettrait d'améliorer l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

6. Suivi de la reprise des sous-titres par les distributeurs

Le Conseil, sur le fondement du paragraphe III de l'article 34-2³ de la loi de 1986, a fortement incité les distributeurs (ADSL, câble, satellite et TNT) à reprendre correctement les sous-titres à destination des personnes sourdes ou malentendantes sur leurs réseaux. Afin de vérifier le respect de cette obligation de reprise par les distributeurs, le Conseil a lancé pendant la période 2010 / 2011 une campagne de constatation, selon une méthodologie précise⁴, de la disponibilité des sous-titres sur ces réseaux, plus particulièrement au moment de la diffusion de programmes en direct entre 12h et 14h qui est le créneau horaire qui correspond au plus grand nombre de diffusions de programmes sous-titrés en direct, les plus exigeants techniquement, pour lesquels des difficultés de reprises ont pu être remarquées. Les constatations ont été essentiellement réalisées en juillet 2010 en utilisant un décodeur de référence pour chaque offre et, le cas échéant, un modem fourni par le distributeur. Des mesures complémentaires ont été menées en novembre 2010 et janvier 2011 sur certains réseaux.

Les résultats de la campagne de constatation ont été transmis individuellement aux distributeurs concernés et publiés sur le site internet du Conseil. Une nette amélioration de la

³ « Tout distributeur de services met gratuitement à destination du public les services destinés aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge. »

⁴ « Méthodologie de constatation de la reprise des sous-titres à destination des personnes sourdes ou malentendantes » disponible sur le site internet du Conseil dans la rubrique accessibilité.

reprise des sous-titres « sourds ou malentendants » par les distributeurs a été constatée par le Conseil à l'occasion de cet exercice, la perspective d'une publication d'une forme de classement ayant apparemment favorisé les efforts de reprise. Les résultats sont présentés en annexe 6.

7. Le bandeau sombre

Afin de faciliter la lisibilité des sous-titres *DVB_Subtitling*, notamment lorsque des sous-titres avec des caractères de couleur blanche sont diffusés sur une vidéo comportant un fond blanc, le Conseil a invité dès mars 2011, les éditeurs de la TNT à diffuser des sous-titres *DVB_Subtilting* sur un bandeau sombre à l'image des sous-titres télétexte appelés à disparaître avec l'arrêt de la télévision analogique. Des dysfonctionnements quant à la réception des sous-titrés diffusés avec ce bandeau sombre ont été observés durant l'été 2011. À la suite des travaux d'analyse et d'adaptation technique menés par le Conseil, afin que les équipements de génération des sous-titres des chaînes respectent bien la norme de sous-titrage EN 300 743, les sous-titres diffusés sur certaines chaînes avec un bandeau sombre sont actuellement bien reçus par le parc de récepteurs TNT.

III. L'offre de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes en 2010

1. Les programmes accessibles par le sous-titrage

En 2010, les chaînes publiques et les services de télévision privés TF1, M6 et Canal+ ont sous-titré la totalité de leurs programmes à l'exception des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes prises par le Conseil.

TMC, dont l'audience a dépassé 2,5 % en 2009, a mis en place le sous-titrage de la totalité de son antenne et y est quasiment parvenue en fin d'année 2010.

Au regard des audiences enregistrées sur l'année 2011, la chaîne W9 devrait dépasser les 2,5 % d'audience. Un avenant devrait être signé intégrant ces nouvelles dispositions début 2012.

Les autres chaînes de la TNT (audience inférieure à 2,5 %) ont rendu accessible une partie de leurs programmes. Certaines ont dépassé leur obligation, ce qui montre que les difficultés techniques originelles ont été maîtrisées et que les œuvres ont commencé à circuler avec leur sous-titrage.

D'autres ont présenté des manquements qui ont fait l'objet d'un examen en assemblée plénière lors de la présentation des bilans 2010 et des courriers ont été adressés aux chaînes.

- L'assemblée plénière du 12 juillet 2011 a relevé que les chaînes de télévision gratuite Direct 8 et Direct Star n'avaient pas respecté leurs obligations de sous-titrage. Une remarque en ce sens leur a été faite lors de l'audition des responsables de la chaîne.
- L'assemblée plénière du 19 juillet 2011 a décidé d'envoyer des courriers de mise en garde à Animaux, Encyclopedia, Escales du groupe AB Thématique, Eurosport 2 et Eurosport France, et Télé Mélody pour leur rappeler cette nécessité à l'avenir.
- L'assemblée plénière du 18 octobre 2011 a décidé également d'envoyer des courriers de mise en garde à Action, Ciné Polar du groupe AB Thématique, L'Equipe TV, Ma Chaîne Sport et Motors TV.

Les déclarations des chaînes figurent dans le tableau ci-après :

**PROGRAMMES ACCESSIBLES À PARTIR DU 12 FÉVRIER 2010 SUR LA TNT
(volumes horaires et pourcentage, hors publicité et dérogations)**

Chaînes	2010 Obligation de sous-titrage en 2010 (à partir du 12 février)	2010*	
		Volume annuel accessible	En % du volume
Canal+ Cinéma	40 %	5 550 h	83 %
Canal+ Sport	40 %	2 877 h	47 %
Direct 8	20 %	1 332 h	15,2 %
Direct Star	15 %	258 h	3,3 %
Eurosport	400 heures	0 h	0 %
Gulli	20 %	2 613 h	35 %
NRJ 12	20 %	2 030 h	30 %
NT1	20 %	700 h ⁵	19,6% ⁶
Paris 1ère	20 %	1 576 h	25 %
Planète	20 %	1 297 h	20 %
TF6	20 %	3 046 h	43 %
TPS Star	40 %	4 435 h	57 %
W9	40 %	4 564 h	59 %

Source : * Estimations fournies par les chaînes début 2010.

Les chaînes d'information de la TNT ont respecté les obligations particulières que le Conseil leur avait proposées (Cf. II.2).

2. Les programmes accessibles par la langue des signes

La langue des signes française (LSF) est une langue gestuelle et visuelle qui permet aux personnes sourdes de communiquer entre elles par signes. Elle est pratiquée par environ 80 000 personnes.



Source BFM TV

⁵ Calcul fait à partir de juillet, date de reprise de NT1 par TF1.

⁶ Programmes rendus accessibles pendant le dernier semestre 2010. Un décompte exhaustif n'a pas été produit en raison du caractère transitoire de cette période où la diffusion de NT1 a été assurée au moyen de la régie finale de Groupe AB avant la reprise complète, par le groupe TF1, des moyens d'exploitation et de diffusion en novembre 2010.

Il n'existe pas d'obligation de traduire des émissions en langue des signes à la télévision. Cependant, certaines chaînes de télévision ont proposé des émissions accessibles en LSF :

➤ Trois chaînes hertzienques publiques

- **France 2** avec le journal d'information diffusé le matin à 6 h 30 et 8 h 30 ;
- **France 3** avec les questions parlementaires du mercredi après-midi ;
- **France 5** avec l'émission *L'Œil et la Main* le lundi à 8 h 25 (sauf le premier lundi du mois) rediffusée le samedi à 22 h 35.

À noter également, le site éducatif « [lesite.tv](#) », qui a une déclinaison avec un flux vidéo parallèle en langue des signes.

➤ Trois chaînes d'information de la TNT

Du lundi au vendredi :

- **BFM TV** avec un journal d'information à 13 heures ;
- **I-Télé** avec un journal d'information à 16 h 30, également diffusé sur le site internet de la chaîne ;
- **LCI** avec un journal d'information à 20 heures.

➤ Une chaîne de sport

- **Infosport** avec un journal d'information à 16 h 45.

➤ Trois chaînes pour les enfants de 3 à 6 ans

- **Piwi** avec l'émission *Au pays des signes* ;
- **Playhouse Disney** avec l'émission *Bali* ;
- **Tiji** avec deux émissions *Sur le bout des doigts (apprentissage)* et *Devine quoi* (émission de la grille traduite en LSF dans un encadré en bas de l'écran).

➤ Deux chaînes pour enfants de 4 à 14 ans

- **Gulli** (chaîne de la TNT gratuite) et **Canal J** avec *Fais-moi signe* (apprentissage de la LSF) et *À qui veut l'entendre* qui permet de suivre pendant plusieurs jours l'immersion d'une jeune fille dans le monde des sourds afin de mieux comprendre leurs difficultés et également leur façon d'appréhender le monde.

Par ailleurs, la chaîne Canal+ a mis en ligne, sur son espace client, un espace d'information en langue des signes à destination des personnes sourdes ou malentendantes.

IV. Les mesures du Plan handicap 2010-2012

Le secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité a mis en place, en février 2010, un plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes qui comprend différentes mesures.

La mesure 37 concerne le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle prévoit de rendre plus accessible la télévision.

« Mesure 37 : Afin de poursuivre l'amélioration de la qualité du sous-titrage à la télévision, charger le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de :

- *publier avant la fin 2010 un référentiel sur la qualité du sous-titrage et les modalités d'incrustation à l'écran. Ce référentiel devra préciser les niveaux de qualité attendus par type de programme ;*
- *élaborer avant la fin 2010 un rapport sur les opportunités offertes par le passage de l'analogique au numérique pour l'accessibilité aux personnes sourdes ou malentendantes, notamment en matière de techniques d'incrustation des traductions LSF/LPC ;*
- *assurer un suivi du passage à la TNT, afin de garantir la bonne réception du sous-titrage, quel que soit l'opérateur ;*
- *définir, en lien avec les associations de personnes sourdes, les programmes à interpréter en priorité en LSF / LPC ».*

1. La charte relative à la qualité du sous-titrage

Le groupe de travail Accessibilité du Conseil a élaboré, en étroite collaboration avec le président de l'UNISDA (Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif), une charte relative à la qualité du sous-titrage. Des réunions de concertation ont eu lieu avec les services de télévision, leurs laboratoires de sous-titrage, le CAASEM (Collectif des adaptateurs de l'audiovisuel pour les sourds et les malentendants) et certaines associations représentant les personnes souffrant de déficience auditive.

Cette charte de qualité prévoit une harmonisation des pratiques des chaînes en ce qui concerne les modalités d'apparition du sous-titrage à l'antenne : couleurs, fond, placement des sous-titres, etc. Elle prévoit différents critères permettant de limiter les fautes d'orthographe et les contresens et recommande certaines mesures pour faciliter la compréhension des émissions et des débats en direct notamment.

À la suite des réunions organisées dans un climat particulièrement constructif, cette charte a été signée le 12 décembre 2011 par le ministre de la culture et de la communication, la secrétaire d'État à la cohésion sociale et aux solidarités, le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les associations concernées, les chaînes de télévision et leurs laboratoires de sous-titrage (Annexe 4).

2. Incrustation des traductions LSF/LPC

S'agissant du deuxième point de la mesure 37, si le passage au numérique peut théoriquement permettre de rendre optionnelle l'incrustation à l'écran des pastilles comportant la personne qui traduit en langue des signes (LSF) ou en langage parlé complété (LPC), en pratique, cette incrustation optionnelle à la demande du téléspectateur nécessite de diffuser un flux vidéo complémentaire comportant le traducteur. Ce flux vidéo consommerait la ressource hertzienne et risquerait par ailleurs de diminuer la qualité de l'image principale du programme. Il faudrait en outre étudier la question avec les chaînes de télévision concernées et les fabricants de récepteurs TNT pour déterminer la faisabilité technique d'un tel procédé et également son coût. Il semble qu'aucun pays ne la pratique actuellement bien que des

réflexions sur les contenus signés codés aient été menées par l'Union européenne de radio-télévision dès 2004.

3. Réception du sous-titrage

En ce qui concerne le troisième point, la direction des technologies du Conseil a développé une méthodologie de constatation de la reprise des sous-titres destinés aux personnes sourdes ou malentendantes⁷ par les différents distributeurs (ADSL, satellite, câble, TNT). Les résultats de la campagne de constatation menée pendant la période 2010/2011 sont présentés en annexe 6 de ce rapport.

4. Programmes à interpréter en LSF/LPC

Comme il l'est indiqué précédemment, le Conseil a pris des dispositions, après concertation, pour que les chaînes d'information privées (BFM, LCI et I-Télé) diffusent du lundi au vendredi un journal en langue des signes à des horaires répartis entre elles. Des émissions d'apprentissage de la langue des signes sont également programmées, à la demande du Conseil, sur les chaînes pour les enfants de 3 à 6 ans (Piwi, Tiji, Playhouse) et un journal en LSF est proposé sur Infosport.

⁷http://www.csa.fr/upload/publication/Methodologie_personnessourdes_malentendantes.pdf

Titre II

Accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes

I. Rappel des obligations prévues par la loi

La loi du 30 septembre 1986 a intégré, au 5^e ter de l'article 28 et au 5^e alinéa du I de l'article 33-1 (Annexe 1), les dispositions de la loi du 5 mars 2009 qui prévoient que les services de télévision privés diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision doivent diffuser des programmes en audiodescription.

Pour les chaînes du service public, le I de l'article 53 de la loi de 1986 prévoit que l'obligation est intégrée au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'État.⁸

Le 3^e de l'article 27 de la loi de 1986 (Annexe 1) dispose également que la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles peut tenir compte de l'adaptation en audiodescription.

En vertu des articles 14 et 30 du décret n°2010-416 du 27 avril 2010 et des articles 14, 29 et 43 du décret n°2010-747 du 2 juillet 2010, le Conseil a décidé d'inscrire dans les conventions des éditeurs de services la possibilité d'affecter un coefficient de 1,5 aux dépenses en faveur de l'audiodescription pour leur prise en compte au sein de l'obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle.

Pour la première année d'application de ces dispositions, seuls TF1 et M6 ont déclaré des dépenses consacrées à l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes :

Œuvres audiovisuelles		Œuvres cinématographiques
Montant des dépenses	Montants retenus au titre de l'obligation	
TF1	50 000 €	75 000 €
M6	33 787 €	5 860 €

⁸ Concernant l'audiodescription, France Télévisions doit audiodécrire 52 programmes en 2011, soit 1 par semaine, 104 en 2012, 365 en 2013, 547,5 en 2014, 730 en 2015.

II. Les dispositions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en faveur de l'audiodescription

Après avoir entendu les services de télévision, les associations et les professionnels concernés, le Conseil a introduit les dispositions correspondantes dans les conventions des chaînes concernées à savoir TF1, TMC, Canal+, M6 et W9. Le Conseil recommande aux chaînes de créer un comité éditorial avec des personnes concernées afin de recueillir leur avis sur la qualité de l'audiodescription des émissions diffusées avec ce procédé.

Le service Canal+ a pris les engagements suivants qui comportent une montée en charge importante.

« L'éditeur rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, par des dispositifs appropriés, des programmes audiodécris. Le nombre de programmes inédits en audiodescription est fixé à un minimum de :

- quatre en 2011 ;
- douze en 2012 ;
- cinquante-deux à partir de 2013.

Les rediffusions comportent l'audiodescription.

Il veille à ce que ces programmes soient diffusés en particulier aux heures de grande écoute.

L'éditeur s'efforce de proposer des programmes audiodécris à destination des enfants et des adolescents. »

Les services TF1 et M6 ont pris les engagements suivants qui comportent également une montée en charge de leurs obligations.

« L'éditeur rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, par des dispositifs appropriés, des programmes audiodécris. Leur nombre est fixé à un minimum de :

- douze programmes inédits en audiodescription en 2011 et en 2012 ;
- cinquante-deux programmes annuels dont au moins vingt inédits en audiodescription à partir de 2013.

Il veille à ce que ces programmes soient diffusés en particulier aux heures de grande écoute.

L'éditeur s'efforce de proposer des programmes audiodécris à destination des enfants et des adolescents.

La cession ultérieure de tout programme audiodécris doit inclure l'audiodescription. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires. Toute diffusion de programme audiodécris est annoncée à la presse spécialisée ainsi qu'au téléspectateur par tout moyen approprié, notamment par une indication sonore dans les bandes-annonces de ce programme à l'antenne et au moment de sa diffusion.

Un nouvel examen de ces stipulations aura lieu en 2013.»

Les services TMC et W9 ont pris l'engagement suivant avec une montée en charge des obligations :

« L'éditeur rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, par des dispositifs appropriés, des programmes audiodécris. Leur nombre de programmes inédits en audiodescription sur le service est fixé à un minimum de :

- un en 2011 ;
- six en 2012 ;
- douze à partir de 2013.

Il veille à ce que ces programmes soient diffusés en particulier aux heures de grande écoute.

L'éditeur s'efforce de proposer des programmes audiodécris à destination des enfants et des adolescents.

La cession ultérieure de tout programme audiodécriit doit inclure l'audiodescription. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires. Toute diffusion de programme audiodécriit est annoncée à la presse spécialisée ainsi qu'au téléspectateur par tout moyen approprié, notamment par une indication sonore dans les bandes annonces de ce programme à l'antenne et au moment de sa diffusion.

Un nouvel examen de ces stipulations aura lieu en 2013..

Afin d'encadrer l'audiodescription, une charte a été mise au point par des professionnels, sous l'égide de la Délégation interministérielle aux personnes handicapées. Cette charte, dont l'objectif est de constituer un cadre de référence pour les professionnels, avec des règles précises de qualité et de déontologie pour garantir un résultat qui satisfasse les créateurs et les utilisateurs, a été notamment signée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en décembre 2008 (Annexe 5).

III. L'offre de programmes accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes sur la TNT depuis 2010

TF1 diffuse en mode numérique, chaque mois, une œuvre cinématographique ou audiovisuelle de grande audience en audiodescription.

M6 a commencé également à diffuser chaque mois des émissions en audiodescription.

France Télévisions (France 2) continue la diffusion régulière d'œuvres audiodécrisées commencée en 2009 en proposant 11 œuvres cinématographiques.

Depuis quelques années, les contrats de coproduction signés par les deux filiales, France 2 Cinéma et France 3 cinéma prévoient la fourniture obligatoire d'une version audiodécrise du film. France Télévisions poursuivra cette politique en veillant à ce que les vidéogrammes édités ou coédités par France Télévisions Distribution proposent systématiquement une audiodescription.

Pour répondre à une demande du Conseil, ces chaînes indiquent par une mention sonore leurs diffusions en audiodescription dans les bandes-annonces et au début de la diffusion du programme.

Le Conseil a également écrit aux différents syndicats de la presse pour leur demander d'appeler l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de mieux informer les téléspectateurs sur les programmes accessibles aux personnes souffrant de déficience visuelle. Le logo de l'œil barré est maintenant présent dans un certain nombre de titres de presse de télévision.

L'offre de programmes audiodécris se multiplie depuis 2011. En 2013, au moins un programme quotidien devrait être disponible sur une des chaînes concernée de la TNT.

IV. Travaux techniques pour faciliter l'accès à la piste d'audiodescription

Le Conseil a poursuivi durant l'année 2011 des travaux techniques avec les éditeurs et en concertation avec les fabricants de récepteurs TNT afin de faciliter l'accès à la piste d'audiodescription aux personnes aveugles ou malvoyantes tant pour les chaînes en qualité standard que pour les chaînes en haute définition. Ces travaux d'homogénéisation de la diffusion de l'audiodescription, entre les différents éditeurs concernés en respectant les

normes européennes⁹ et internationales en vigueur ont permis de s'affranchir de la situation historique française et non normalisée de diffusion de l'audiodescription sur une piste audio identifiée « allemand ». Actuellement, l'audiodescription est diffusée en France pour les chaînes concernées que ce soit pour la version en qualité standard ou la version en haute définition sur une piste audio signalée dans le menu des récepteurs TNT par « audiodescription » ou « français audiodescription ». Des mises à jour des récepteurs TNT, notamment des plus anciens, par les industriels sont cependant nécessaires afin de faciliter l'accès direct à partir de la touche spécifique (souvent marquée AD) de certaines télécommandes. Des améliorations au niveau de l'ergonomie des télécommandes semblent également nécessaires afin de proposer aux personnes aveugles ou malvoyantes des produits simples d'usage, qui n'imposent pas de passer par des menus parfois déroutants.

Les éditeurs de la TNT prenant désormais le chemin d'une pratique homogène de diffusion de l'audiodescription sur le support hertzien numérique, une incitation voire une obligation faite aux fabricants de récepteurs de télévision numérique terrestre paraît nécessaire afin qu'ils valorisent les flux accessibles, ici ceux de l'audio-description, par exemple en prévoyant une touche dédiée sur la télécommande permettant l'activation de ces flux.

Enfin, une étude de la reprise de l'audiodescription sur les réseaux autres que celui de la TNT pourrait permettre de constater et, le cas échéant, d'améliorer cette reprise en accord avec l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986.

⁹ Norme ETSI EN 300 468.

Titre III

Autres actions du Conseil supérieur de l'audiovisuel en faveur des personnes handicapées

I. Crédit d'un site consacré à l'accessibilité des programmes télévisés à destination des personnes présentant un handicap auditif ou visuel

Afin d'aider les personnes présentant un handicap auditif ou visuel à accéder aux programmes rendus accessibles à leur intention, le Conseil a décidé, en 2010, la création d'un site consacré à l'accessibilité, qui a été mis en ligne sur son site internet en 2011.

Ce site¹⁰ donne un certain nombre d'informations sur le cadre légal, les obligations des chaînes, les principes techniques et les méthodes d'accès aux sous-titres et à l'audiodescription, la langue des signes, la disponibilité des sous-titres sur les réseaux des différents distributeurs (TNT, ADSL, satellite, câble) ainsi que quelques liens utiles vers des sites d'associations ou de chaînes.

II. Réalisation d'un cahier des charges d'un récepteur TNT accessible et vocalisant en langue française

À la différence du Royaume-Uni ou de l'Espagne, il n'existe pas en France de récepteur TNT capable de vocaliser, en langue française, l'ensemble des informations textuelles s'affichant à l'écran. Aussi, afin de permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes de naviguer dans les menus, de configurer leur récepteur, de prendre connaissance du guide électronique de programmes, etc., certaines associations et le Conseil souhaiteraient que soit commercialisé sur le marché français un (ou des récepteurs) TNT, rendant plus accessibles les programmes de télévision en premier lieu pour les personnes aveugles ou malvoyantes mais qui pourrait également profiter aux personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu'aux personnes âgées ou à toutes celles qui souhaitent une telle ergonomie.

Le Conseil, attentif à l'importance que revêt l'accessibilité des programmes pour les personnes handicapées, a décidé de lancer une étude sur ce sujet avec pour objectif principal la réalisation d'un cahier des charges techniques qui pourra ensuite servir de guide aux fabricants de récepteurs TNT ou à tout organisme qui souhaiterait l'utiliser. En effet, si des récepteurs spécifiques semblent nécessaires dans un premier temps, il paraît indispensable que l'industrie se saisisse rapidement de ce type de besoins et les intègrent progressivement dans une grande partie sinon dans toute leur gamme de produits.

Les objectifs du projet piloté par le CSA sont :

- d'étudier le développement des récepteurs de télévision numérique vocalisants à travers le monde et l'Europe plus particulièrement,
- d'établir le cahier des charges technique d'un récepteur TNT accessible et vocalisant en langue française adapté au réseau de diffusion numérique hertzien métropolitain et ultra-marin ;

¹⁰ Le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/L-accessibilite-des-programmes>

- de déterminer les coûts de conception et de production d'un récepteur TNT accessible et vocalisant en langue française.

Les résultats de l'étude sont attendus pour le début de l'année 2012.

Une modification de portée juridique pourrait être nécessaire en France afin d'inciter les fabricants de récepteurs et les distributeurs à proposer dans leur gamme au moins un produit qui dispose d'une fonction de vocalisation en langue française des menus de télévision numérique. Des textes juridiques¹¹ ont été introduits le 8 octobre 2010 en ce sens aux États-Unis. Ces textes imposent notamment aux constructeurs de récepteurs la mise en œuvre de fonctionnalités de vocalisation destinées aux personnes en situation de handicap visuel ainsi que des moyens d'accès simple aux sous-titres et à l'audiodescription.

III. La représentation du handicap à la télévision

La représentation du handicap à la télévision, encore faible en 2010, devrait progresser grâce à une prise de conscience et à l'engagement de certaines chaînes.

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a donné au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de contribuer à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle et de veiller à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Le handicap constitue un des critères de la diversité auxquels le Conseil accorde une attention toute particulière.

Afin de mesurer concrètement la manière dont les médias reflètent la diversité de la société française dont le handicap constitue une des composantes, le Conseil a créé un Observatoire de la diversité ainsi qu'un baromètre de la diversité à la télévision. Ce baromètre évalue deux fois par an, à partir de l'observation d'une semaine de programmes, la part des personnes reflétant la diversité de la société française et notamment celle des personnes handicapées.

La quatrième vague de ce baromètre, portant sur la semaine du 7 au 13 mai 2011, montre que le handicap représente 0,6 % des personnes indexées sur les programmes hors publicité.

Afin d'améliorer la situation, le Conseil a demandé à chaque chaîne hertzienne gratuite de prendre des engagements. Chaque éditeur s'est engagé, au regard des caractéristiques de sa programmation, à améliorer significativement la représentation de la diversité de la société française sur son antenne.

* *
*

¹¹ 21st Century Communications and Video Accessibility Act (section 201, section 203, section 204).

Au terme de ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel observe que les chaînes publiques et les chaînes nationales hertziennes privées ont respecté les dispositions de la loi de 2005 en matière d'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes et que les autres chaînes se sont efforcées de remplir leurs obligations.

*

Le paysage audiovisuel a ainsi atteint un niveau d'accessibilité répondant mieux aux attentes des personnes sourdes ou malentendantes. Des progrès doivent être néanmoins encore accomplis en la matière. Parallèlement, l'audiodescription pour les personnes aveugles ou malvoyantes commence à accompagner certains programmes destinés au plus large public.

Le Conseil s'est lui-même attaché à ce que ses messages institutionnels soient accessibles aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel. Ainsi les campagnes annuelles de protection du jeune public sont sous-titrées et celle diffusée en novembre - décembre 2011 comporte en plus l'audiodescription.

Lors des prochaines échéances électorales de 2012, le Conseil veillera à ce que les émissions de la campagne officielle diffusées sur les chaînes du service public comportent, en plus du sous-titrage généralisé depuis plusieurs campagnes, de l'audiodescription.

Enfin, les mesures suivantes seraient de nature à faciliter l'accès des personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel aux programmes qui leur sont destinés :

Suggestions au Parlement :

Diffusion des sous-titres « sourds ou malentendants » sur la TNT :

A des fins d'homogénéité et d'ergonomie de l'ensemble de l'offre audiovisuelle sur la TNT, une interruption de la diffusion des sous-titres au format télétexte sur le support hertzien terrestre paraît nécessaire. Ceci pourrait être réalisé en confiant au Conseil la mission de veiller à l'unicité ou à l'homogénéité des mécanismes de diffusion des sous-titres sur la plate-forme hertzienne terrestre, et à défaut en invitant le Gouvernement à préciser dans l'arrêté du 24 décembre 2001 que les sous-titres doivent être diffusés selon une seule norme : le *DVB_Subtitling*.

Ergonomie pour l'accès aux sous-titres « sourds ou malentendants » à partir des récepteurs de télévision :

Une incitation d'ordre législative à destination des constructeurs de récepteurs de télévision à mettre en valeur prioritairement les sous-titres « sourds ou malentendants » liés à l'accessibilité par rapport aux autres flux de sous-titres, permettrait d'améliorer l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

Ergonomie pour l'accès à l'audiodescription à partir des récepteurs de télévision :

Les éditeurs de la TNT concernés ont harmonisé la diffusion de l'audiodescription sur le support hertzien terrestre. Afin de faciliter l'accès à la composante d'audiodescription aux personnes aveugles ou malvoyantes, une incitation voire une obligation faite aux fabricants de récepteurs de télévision numérique terrestre paraît nécessaire afin qu'ils valorisent les flux accessibles, ici ceux de l'audiodescription, par exemple en prévoyant une touche dédiée sur la télécommande permettant l'activation de ces flux.

Récepteur de télévision vocalisant :

Une modification de portée législative pourrait être nécessaire en France afin d'inciter les fabricants de récepteurs de télévision et les distributeurs à proposer dans leur gamme au moins un produit avec une fonction de vocalisation en langue française des menus de télévision numérique. Des dispositions juridiques ont été introduites en ce sens le 8 octobre 2010 aux Etats-Unis qui imposent notamment aux constructeurs de récepteurs la mise en œuvre de fonctionnalité de vocalisation destinée aux personnes en situation de handicap visuel ainsi que des moyens d'accès simple aux sous-titres et à l'audiodescription.

ANNEXES

Annexe 1 : Articles 27-3, 28 5° bis et ter, 33-1-I, 34-2-II, 53-1 et 81 de la loi n° 86-1067	27
Annexe 2 : Obligations de sous-titrage des chaînes de la TNT gratuite	33
Annexe 3 : Obligations de sous-titrage des chaînes de la TNT payante	35
Annexe 4 : Charte de qualité du sous-titrage	37
Annexe 5 : Charte de qualité de l'audiodescription	41
Annexe 6 : Tableaux de suivi de la reprise des sous-titres par les distributeurs	48

Annexe 1 : Articles 27-3, 28 5° bis et ter, 33-1-I, 34-2-II, 53-1 et 81 de la loi n° 86-1067

Articles 27-3 : champ d'application des décrets applicables aux services hertziens

Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, des décrets en Conseil d'État fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :

(...)

3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, en tout ou partie indépendante à

leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut tenir compte de l'adaptation de l'œuvre aux personnes aveugles ou malvoyantes, et en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution. (décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 modifié par le décret n° 2001-1329 du 29 décembre 2001 ; décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 ; décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1056 du 4 novembre 2003). En matière audiovisuelle, cette contribution porte, entièrement ou de manière significative, sur la production d'œuvres de fiction, d'animation, de documentaires de création y compris de ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, de vidéo-musiques et de captation ou de recréation de spectacles vivants. Elle peut inclure des dépenses de formation des auteurs et de promotion des œuvres. Dans des conditions fixées par les conventions et les cahiers des charges, elle peut également porter globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du même éditeur de services ou ceux édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3.

Article 28 5° bis et ter : convention conclue entre le CSA et l'opérateur autorisé

(modifié par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009)

La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre, autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation. Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.

La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

(...) 5° bis Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou

malentendantes. Pour les services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation ; (alinéa modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

5° ter Pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes (...)

Article 33-1 : régime des services de radio et de télévision autres que hertziens

(convention, déclaration ou absence de formalité préalable) créé par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 et par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009

I. Les services de radio et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-11, par la chaîne visée à l'article 45-2 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 29-1, 30, et 30-1, lorsque cette reprise n'a pas pour effet de faire passer la population de la zone desservie par un service de télévision à vocation locale à plus de dix millions d'habitants ne peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En outre, la condition de diffusion intégrale et simultanée n'est pas exigée pour les services composés de plusieurs programmes au sens du 14^o de l'article 28. Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, (décret n° 2002-140 du 4 février 2002 modifié par le décret n°2003-764 du 1er août 2003) prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir ce service, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.

La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. (Alinéa créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005). La convention des éditeurs de services multilingues dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics issus d'États du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 % n'est pas soumise à ces dispositions.

Pour les services de télévision diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, la convention porte également sur les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Pour les services qui diffusent des œuvres cinématographiques, la convention peut également porter sur le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

Pour les services contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, la convention précise les modalités permettant d'assurer cette contribution en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle.

Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.

La convention comporte également les mesures en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et relative à la lutte contre les discriminations. (Alinéa inséré par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006)

La convention précise les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par un réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, du service de télévision en plusieurs programmes, dans des conditions fixées par décret. Dans la limite d'un tiers de leur temps de diffusion, ces rediffusions peuvent toutefois comprendre des programmes différents du programme principal dont elles sont issues. Elles doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° du même article portent sur chacun des programmes le constituant.

Par dérogation au III, la convention précise les modalités de mise à disposition, sur un service de médias audiovisuels à la demande, des programmes d'un service de télévision dans le cadre d'un service dit de télévision de rattrapage. En matière audiovisuelle, les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur ces services. (...)

Article 34-2 : obligation de reprise des chaînes publiques : must carry

(modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 et par l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009)

(...) III. - Tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les services destinés aux sourds et aux malentendants associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge.

Article 53-1 : contrats d'objectifs et de moyens

(modifié par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000, par la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, par la loi n° 2004-1184 du 30 décembre 2004, par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 et par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009)

I. Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'État et chacune des sociétés ou établissements suivants : France Télévisions, Radio France, la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles. Un nouveau contrat peut être conclu après la nomination d'un nouveau président.

Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment, dans le respect des missions de service public telles que définies à l'article 43-11, pour chaque société ou établissement public :

- les axes prioritaires de son développement ;*
- les engagements pris au titre de la diversité et l'innovation dans la création ;*
- les montants minimaux d'investissements de la société visée au I de l'article 44 dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française, en pourcentage de ses recettes et en valeur absolue ;*
- les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes ;*
- les engagements permettant d'assurer la diffusion de programmes de télévision qui, par des dispositifs adaptés, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes ;*
- le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;*
- le montant des ressources publiques devant lui être affectées en identifiant celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes ;*
- le montant du produit attendu des recettes propres, en distinguant celles issues de la publicité et du parrainage ;*
- les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix ;*
- les axes d'amélioration de la gestion financière et des ressources humaines ;*
- le cas échéant, les perspectives en matière de retour à l'équilibre financier.*

Avant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens ainsi que les éventuels avenants à ces contrats sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le contrat d'objectifs et de moyens de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est également transmis aux commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces contrats d'objectifs et de moyens dans un délai de six semaines. (Alinéa inséré par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005).

La société Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel transmettent chaque année, avant la discussion du projet de loi de règlement, aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de leur contrat d'objectifs et de moyens. (Alinéa inséré par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005). (...)

Article 81 : consultation annuelle du Conseil national consultatif des personnes handicapées

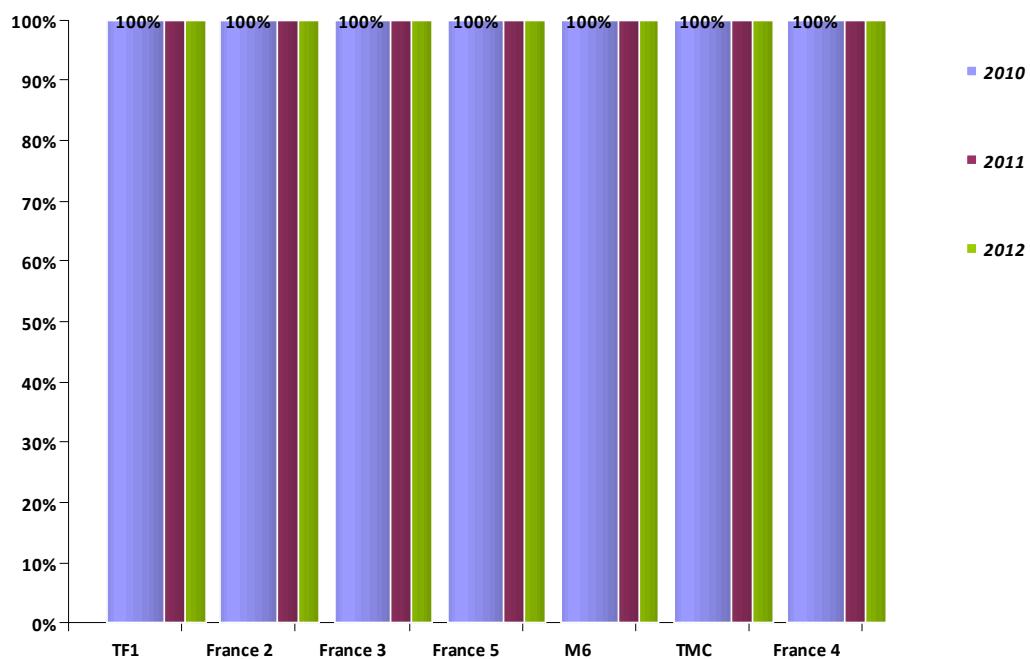
créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes français inscrits dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes.

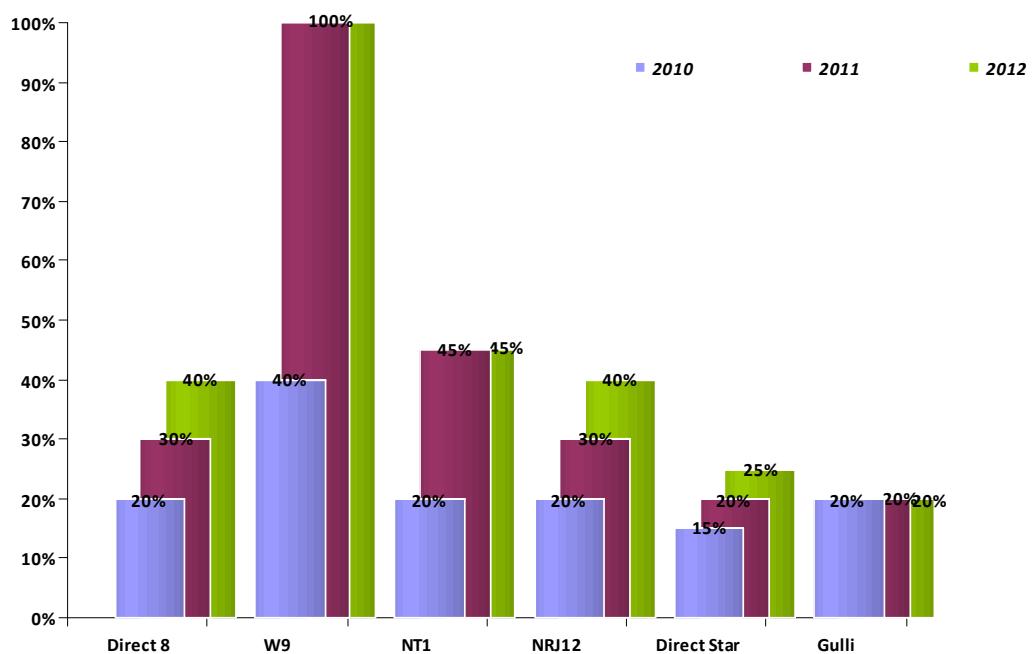
Annexe 2 : Obligations de sous-titrage des chaînes de la TNT gratuite

Chaînes de la TNT gratuite

Taux des obligations de sous-titrage des chaînes (dont l'audience moyenne annuelle supérieure à 2,5 %) de la TNT gratuite pour les années 2010, 2011 et 2012



Taux des obligations de sous-titrage des autres chaînes de la TNT gratuite pour les années 2010, 2011 et 2012

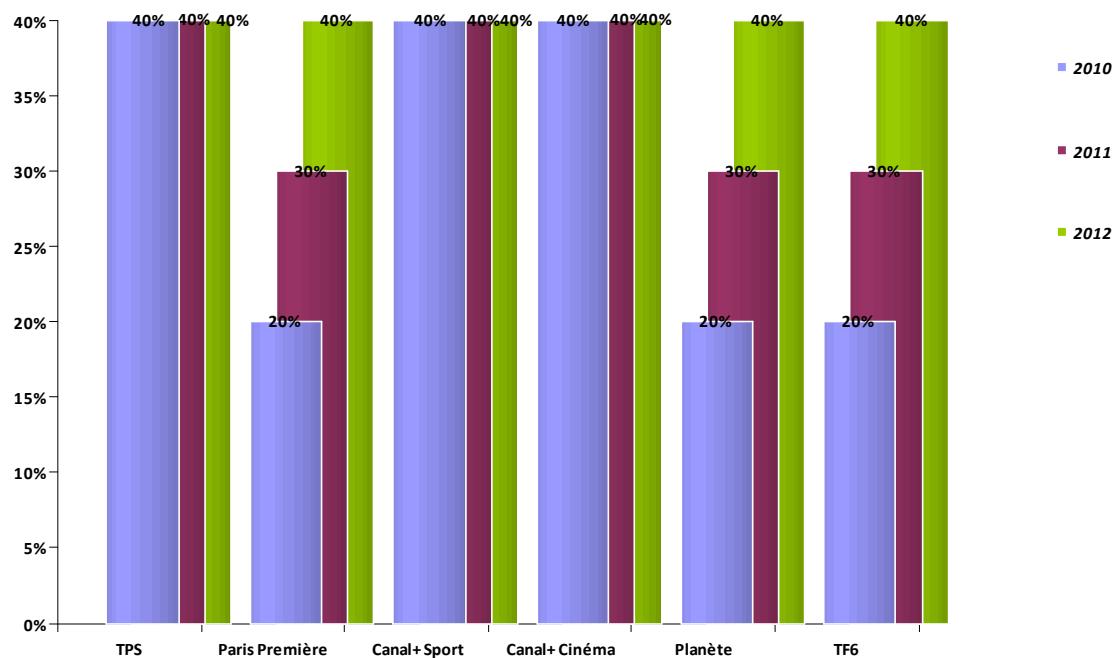


*Gulli proposera également des émissions relatives à la LSF.

Annexe 3 : Obligations de sous-titrage des chaînes de la TNT payante

Chaînes de la TNT payante

Taux des obligations de sous-titrage des chaînes de la TNT payante pour les années 2010, 2011 et 2012



Annexe 4 : Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes.

**CHARTE RELATIVE À LA QUALITÉ DU SOUS-TITRAGE À
DESTINATION DES PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES**

Après l'application par les éditeurs de services de télévision des dispositions quantitatives découlant de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, visant à rendre accessibles, à partir du 12 février 2010, les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est attaché à mettre en œuvre la mesure 37 du plan handicap 2010.2012, relative à l'amélioration de la qualité du sous-titrage à la télévision.

À cette fin, après concertation de l'ensemble des partenaires, a été élaborée la présente charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes.

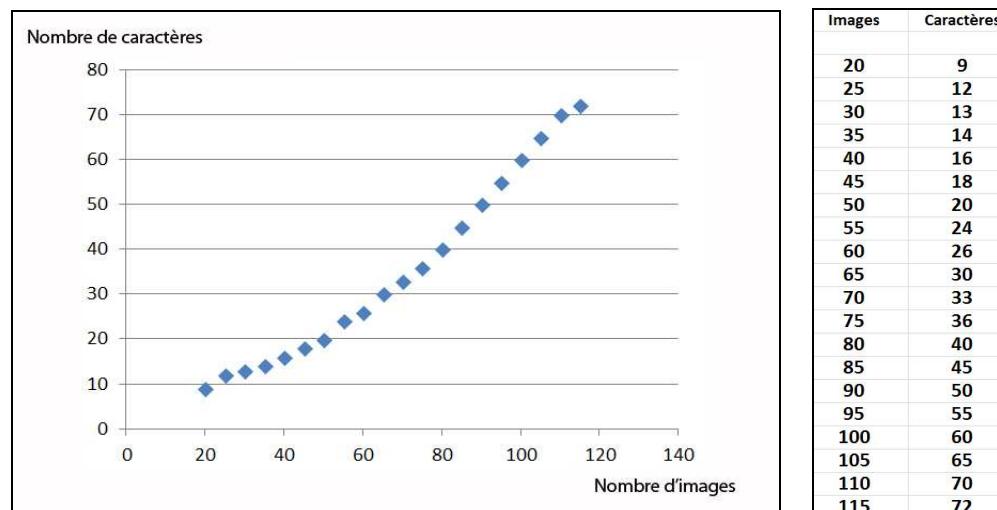
Le sous-titrage doit être réalisé spécifiquement pour l'usage des personnes sourdes ou malentendantes en respectant les 16 critères suivants.

POUR TOUS LES PROGRAMMES

- 1 – Respect du sens du discours.
- 2 – Respect des règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison de la langue française.
- 3 – Respect de l'image. Le sous-titre, limité à deux lignes pour les programmes en différé et à trois lignes pour le direct, ne doit pas cacher, dans la mesure du possible, les informations textuelles incrustées¹² ni les éléments importants de l'image¹³.
- 4 – Diffusion des sous-titres sur la TNT selon la norme *DVB_Subtitling* (EN 300 743), conformément à l'arrêté dit « signal » du 24 décembre 2001.
- 5 – Parfaite lisibilité. Il est recommandé que les sous-titres se présentent sur un bandeau noir translucide et si possible avec des lettres ayant un contour noir, quel que soit le réseau et notamment en TNT.

POUR LES PROGRAMMES DE STOCK DIFFUSÉS EN DIFFÉRÉ

- 6 – Temps de lecture approprié : 12 caractères pour une seconde, 20 caractères pour deux secondes, 36 caractères pour trois secondes, 60 caractères pour quatre secondes.¹⁴
Les laboratoires seront incités à respecter ces critères avec une tolérance de 20 %.



- 7 – Utilisation systématique du tiret pour indiquer le changement de locuteur.
- 8 – Placement du sous-titre au plus proche de la source sonore.

¹² Présentations des intervenants, titres, définitions, génériques...

¹³ Les lèvres des locuteurs qui permettent la lecture labiale, les informations imagées comme les cartes géographiques ou schémas explicatifs, etc.

¹⁴ Une seconde étant composée de 25 images.

9 – Respect du code couleurs défini pour le sous-titrage :

- **Blanc** : locuteur visible à l'écran (même partiellement) ;
- **Jaune** : locuteur non visible à l'écran (hors champ) ;
- **Rouge** : indications sonores ;
- **Magenta** : indications musicales et paroles des chansons ;
- **Cyan** : pensées d'un personnage ou d'un narrateur dans une fiction, commentaires en voix hors champ dans les reportages ou les documentaires ;
- **Vert** : pour indiquer l'emploi d'une langue étrangère¹⁵.
- Particularité : les émissions (hors documentaires) intégralement doublées¹⁶ en français doivent être sous-titrées selon le code couleur approprié.

10 – Indication des informations sonores¹⁷ et musicales¹⁸.

11 – Utilisation des parenthèses pour indiquer les chuchotements et les propos tenus en aparté.

12 – Utilisation de majuscules lorsque le texte est dit par plusieurs personnes (un usage des majuscules pour toute autre raison est à proscrire sauf pour certains sigles et acronymes).

13 – Découpage phrasique sensé. Lorsqu'une phrase est retranscrite sur plusieurs sous-titres, son découpage doit respecter les unités de sens afin d'en faciliter sa compréhension globale¹⁹.

14 – Respect des changements de plans. Le sous-titrage doit se faire discret et respecter au mieux le rythme de montage du programme.

POUR LES PROGRAMMES DIFFUSÉS EN DIRECT OU SOUS-TITRÉS DANS LES CONDITIONS DU DIRECT

15 – Distinction des intervenants par l'indication de leur nom en début de prise de parole et l'usage de couleurs appropriées, notamment lorsque le programme fait intervenir plusieurs personnes dans un échange qui peut être confus.

16 – Réduction du temps de décalage entre le discours et le sous-titrage visant à ramener ce décalage en dessous de 10 secondes. Ne pas omettre une partie significative du discours sous prétexte de supprimer le décalage pris par rapport au direct, mais l'adapter éventuellement. Tous les propos porteurs de sens doivent être rapportés.

¹⁵ Si la transcription dans la langue concernée n'est pas possible, on place trois petits points verts à gauche de l'écran après avoir indiqué si possible de quelle langue il s'agit.

¹⁶ Les voix des comédiens lisant la traduction des propos des intervenants se superposent aux voix d'origine.

¹⁷ Description des bruits significatifs qui ne sont pas induits par l'image (il est inutile d'indiquer « explosion » si l'explosion se voit à l'écran).

¹⁸ Transcription des chansons françaises ou étrangères. Par défaut, indiquer le nom du chanteur et le titre.

¹⁹ Un découpage excessif ou inapproprié peut gravement compromettre la bonne compréhension du discours. À la place de « Il déteste les jeunes / filles. », on préférera « Il déteste / les jeunes filles ».

Annexe 5 : Charte de qualité de l'audiodescription

L'audiodescription

Principes et orientations

Rendre la culture accessible à tous permet d'éviter l'exclusion.

L'audiodescription est une technique de description destinée aux personnes aveugles et malvoyantes.

La différence ouvrant souvent d'autres horizons, une audience plus large peut être intéressée.

Rappel du procédé d'audiodescription :

L'audiodescription consiste à décrire les éléments visuels d'une œuvre cinématographique au public non voyant et malvoyant, pour lui donner les éléments essentiels à la compréhension de l'œuvre (décors, personnages, actions, gestuelle).

Le texte enregistré est calé entre les dialogues et les bruitages et mixé avec le son original de l'œuvre.

Public et programmes concernés :

En France, on recense 77 000 aveugles et 1,2 million de malvoyants (ayant une acuité visuelle inférieure à 3/10^{ème} après correction).

Les autres personnes concernées par ce procédé peuvent être les suivantes :

- les personnes âgées dont les capacités cognitives déclinent,
 - les malades pour lesquels la cadence des images est parfois pesante,
 - les étrangers dans leur apprentissage de la langue,
- tout public voyant qui écoute un film sans pouvoir le regarder (par exemple, en voiture).

Certaines personnes vont se reposer plus fortement sur l'audiodescription pour la compréhension de l'œuvre alors que d'autres vont l'utiliser comme un simple soutien.

L'audiodescription concerne tout style de films, téléfilms et documentaires, les désirs et les goûts des déficients visuels étant aussi variés que ceux d'une audience voyante.

Document rédigé par Laure Morisset et Frédéric Gonant Décembre 2008



Un cadre éthique, des principes fondamentaux :

***Le travail d'audiodescription
est un travail d'auteur.
C'est un travail de création
à part entière :
il s'agit d'écrire un texte inédit
à partir d'un support visuel.***

***Décrire une œuvre, c'est la
comprendre, l'analyser, la décrypter
pour transmettre son message et
provoquer l'émotion par la verbalisation.***

Les principes suivants doivent être suivis :

Respect de l'œuvre

L'œuvre, le style de l'auteur et le rythme du film doivent être respectés.

Le descripteur transmet non seulement les informations contenues dans les images, mais aussi leur puissance émotionnelle, leur esthétique et leur poésie.

Objectivité

La description doit être réalisée de façon objective pour ne pas imposer ses propres sentiments mais les provoquer.

La description doit être précise et contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

L'audiodescripteur ne doit pas interpréter les images mais les décrire ; il ne doit pas déformer les informations ni le déroulement de l'histoire.

Le travail d'audiodescription est exigeant. C'est un travail d'écriture précis, pour lequel une analyse fine de l'image et de la bande-son doit être réalisée.

Respect de l'auditeur

L'audiodescripteur doit adapter la description pour qu'elle ne soit ni pesante, ni fatigante pour l'auditeur. Les déficients visuels n'ont pas besoin qu'on leur raconte le film, ils l'entendent.

Le but de la description est de se fondre dans le film, se faire oublier, être cette petite voix qui chuchote à l'oreille du spectateur. La description doit faciliter le moment de plaisir !



Mode opératoire : La description (1/2)

*Une description,
c'est l'empreinte d'une époque
et d'une culture.*

***Traduire des images par des mots
n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.***

La description doit contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

Qui

Les personnes
Leur tenue vestimentaire et leur style
Leur attitude corporelle, leur gestuelle
Leur caractéristiques physiques
Leur âge
Leurs expressions

Où

Les lieux, paysages, ambiances, décos de intérieur, etc et surtout les changements de lieux.

Quand

L'espace temps : passé, présent, futur
La saison et le moment de la journée

Quoi

L'action en cours, les déplacements, et les réactions visibles mais muettes qui sont bien souvent les descriptions les plus importantes

Sont également à inclure :

Les bruits non identifiables instantanément
Les sous-titres, signes, écriture et symboles significatifs
Le générique de début et/ou de fin

Dolvent être évités :

Les effets sonores compréhensibles immédiatement
Les émotions audibles des personnages
Les termes techniques cinématographiques, en revanche le message souhaité par le réalisateur doit être décrit
L'anticipation des noms ou les caractéristiques des personnages



Mode opératoire : La description (2/2)

*Laisser l'œuvre respirer
et agir d'elle-même.*

**Les déficients visuels évoluent
dans un monde de voyants.**

Quand décrire :

- lors des silences, entre les dialogues
- ne chevaucher un dialogue qu'exceptionnellement pour donner une information essentielle

Ne jamais empiéter :

- sur les dialogues
- sur les effets sonores, quand ceux-ci complètent le film ou la description
- sur la musique, quand celle-ci est signifiante

Il est primordial de :

- décrire au présent
- décrire à la troisième personne
- éviter le terme « nous voyons »
- décrire de façon objective
- utiliser dans la mesure du possible des phrases complètes
- adapter le vocabulaire au genre du film et respecter le niveau de langage
- utiliser un vocabulaire riche et précis, les termes techniques devant être employés en les explicitant
- n'utiliser des adjectifs subjectifs que lorsque la caractéristique est évidente
- citer les couleurs qui peuvent être complétées d'un qualificatif
- achever un description commencée
- éviter de décrire une image, si elle ne peut être comprise, surtout si elle n'est pas indispensable à la compréhension du film

Une écriture en binôme contribue à un meilleur respect de ses principes.



Mode opératoire : L'enregistrement

Deux voix de comédiens, une femme et un homme, sont préconisées. Elles sont utilisées pour les changements de lieux et de temps, voire pour des sous-titres.

Dans le cas d'une voix-off dans l'œuvre originale, il peut être préférable de n'utiliser qu'une seule voix et du sexe opposé à la voix-off.

L'enregistrement en présence du descripteur peut être utile pour permettre certains ajustements mais n'est pas indispensable.

La voix doit être adaptée à l'émotion de la scène et au rythme de l'action mais doit néanmoins garder une certaine neutralité. L'enregistrement par un comédien trop présent entrerait en concurrence avec le comédien du film.

Pour le mixage, l'audiodescription doit être parfaitement audible mais en aucun cas ne doit être mise en avant du film.



Le temps de réalisation d'une audiodescription doit intégrer :

une ou deux premières visions du film

Le budget un premier travail de description initial
d'heures de travail

la recherche d'éléments techniques ou complexes (recherche documentaire)

Il est difficile de chiffrer le temps de travail nécessaire à une audiodescription, qui est fortement dépendant des exigences du film.

l'écriture dactylographiée de la description, intégrant les "time-code" et repères auditifs

la relecture croisée avec l'autre descripteur

la finalisation et la rédaction de la version définitive

Le temps nécessaire pour la description d'un film de 90 mn se situe globalement pour les enregistrement.



conclusion

Pour que la qualité de l'audiodescription soit maintenue, il est souhaitable que :

Une relecture soit proposée au réalisateur pour les œuvres françaises, et dans la mesure du possible, pour les œuvres étrangères

L'audiodescription soit intégrée dès la post-production d'une œuvre.

Des groupes de travail avec des déficients visuels soient régulièrement organisés, ou si possible, que le travail de description soit réalisé avec la collaboration d'un déficient visuel formé à cette technique.

L'audiodescription est un travail d'analyse, de recherche, et de création, qui, pour l'application des principes présentés dans ce document, nécessite une formation professionnelle adaptée.

Annexe 6 : Tableaux de suivi de la reprise des sous-titres par les distributeurs

La présence des sous-titres en réception peut dépendre de l'adaptateur ou du décodeur considéré. Aussi, les caractéristiques de l'adaptateur ou du décodeur retenu dans le cadre de la campagne de constatation menée par le Conseil sont précisées sur le site internet du Conseil, dans la rubrique accessibilité, tout comme la date de constatation. Les constatations ont majoritairement été réalisées lors de la diffusion de programmes en direct et plus particulièrement entre 12h et 14h

Reprise des sous-titres sur les réseaux des distributeurs ADSL

Distributeurs	Bouygues Telecom	SFR	DARTY	free	orange
Chaines	Janvier 2011	Nov. 2010	Juillet 2010	Juillet 2010	Juillet 2010
TF1	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]
2	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]
3	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]
CANAL+	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]
5	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]
6	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]
arte *	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]
4 *	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]	[Green Bar]

* Constatations réalisées lors de la diffusion de programmes de stock et non pas de direct.

Reprise des sous-titres sur les réseaux des distributeurs de la TNT

Distributeurs	TNTop	TV NUMERIC
Chaines	Juillet 2010	Juillet 2010
TF1	[Green Bar]	[Green Bar]
2	[Green Bar]	[Green Bar]
3	[Green Bar]	[Green Bar]
CANAL+	[Green Bar]	[Green Bar]
5	[Green Bar]	[Green Bar]

Reprise des sous-titres sur les réseaux des distributeurs de la TNT

Distributeurs	TNTOP	TV NUMERIC
Chaines	Juillet 2010	Juillet 2010
M6	[Green]	[Green]
arte *	[Green]	[Green]
4 *	[Green]	[Green]

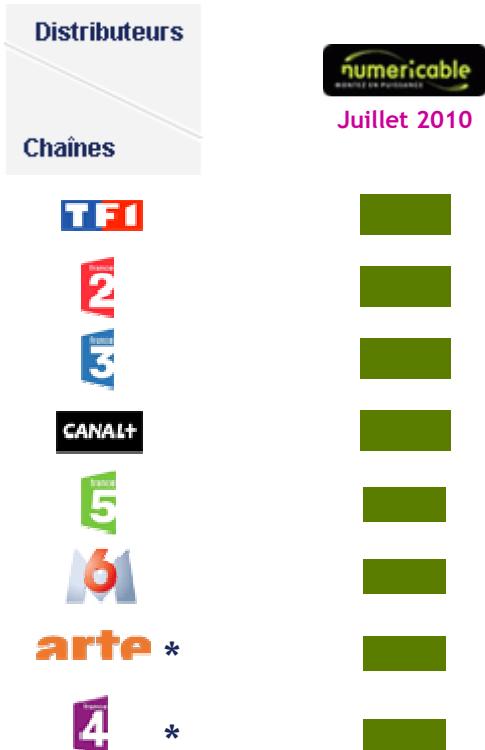
* Constatations réalisées lors de la diffusion de programmes de stock et non pas de direct.

Reprise des sous-titres sur les réseaux des distributeurs satellite

Distributeurs	BIS	FRANSAT	CANALSAT	TNT SAT
Chaines	Juillet 2010	Juillet 2010	Juillet 2010	Juillet 2010
TF1	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
2	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
3	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
CANAL+	Pas dans le bouquet	[Green]	[Green]	[Green]
5	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
M6	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
arte *	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
4 *	[Red]	[Red]	[Green]	[Green]

* Constatations réalisées lors de la diffusion de programmes de stock et non pas de direct.

Reprise des sous-titres sur les réseaux des distributeurs câble



* Constatations réalisées lors de la diffusion de programmes de stock et non pas de direct.

Légende

- █ **A** - Présence de sous-titres affichables en utilisant uniquement la télécommande du décodeur
- █ **B** - Présence de sous-titres défaillants affichables en utilisant uniquement la télécommande du décodeur (i.e. présence mais inexploitable ou difficilement exploitable : saccades, blocages, etc.)
- █ **C** - Absence de sous-titres affichables en utilisant uniquement la télécommande du décodeur. Présence de sous-titres « télétexte » affichables en utilisant en outre la télécommande du téléviseur
- █ **D** - Absence de sous-titres affichables en utilisant uniquement la télécommande du décodeur. Présence de sous-titres « télétexte » défaillants affichables en utilisant en outre la télécommande du téléviseur
- █ **E** - Absence totale de sous-titres affichables en utilisant la télécommande du décodeur ou la télécommande du téléviseur.